

Règlement n° 199

Règlement concernant les modalités de publication
des avis publics

CONSIDÉRANT QUE la Section X de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ chapitre C-19) traite des avis municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 122 *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017 chapitre 13) (loi) a été sanctionné le 16 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 55 du projet de loi, la *Loi sur les cités et villes* a été amendée par l'ajout des articles 345.1 à 345.4, lesquels ont pour objet de déterminer les modalités de publication des avis publics d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement régional d'Eyou Istchee Baie-James souhaite se prévaloir de l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes* et déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit prévoir, au minimum, une publication sur Internet;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du 14 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 14 décembre 2017 par le Chef Curtis Bosum.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Nelson Tremblay, appuyé par M^{me} Julie Rivard et résolu que le présent règlement n° 199 soit adopté et qu'il soit décidé par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de publication des avis publics du Gouvernement régional d'Eyou Istchee Baie-James (GREIBJ).

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant le GREIBJ.

ARTICLE 4 PUBLICATION

À compter du 15 février 2018, les avis publics du GREIBJ seront publiés sur son site Internet.

Les avis publics suivants seront également publiés dans un journal diffusé sur le territoire du GREIBJ, tels que *Le Jamésien, La Sentinelle et Le Citoyen* :

- L'adoption des règlements;
- L'entrée en vigueur du rôle d'évaluation foncière;
- Les avis d'élection municipale.

L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 5 AFFICHAGE

Malgré les dispositions de l'article 4 du présent règlement, tout avis public continuera d'être affiché sur le babillard situé à l'entrée du siège social du GREIBJ.

ARTICLE 6 PORTÉE

Les avis publics affectent et obligent les propriétaires et les contribuables domiciliés en dehors du territoire du GREIBJ, de la même manière que ceux qui y ont leur domicile.

Quiconque a acquiescé au contenu d'un avis, ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou du défaut de cet avis ou de son défaut de publication ou de notification.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La présidente,
Manon Cyr

La greffière,
Annie Payer